

Nous, Maire de la ville de RONCHIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement Centre Équestre Lille Métropole émis par la Commission Départementale pour la Sécurité le 24 Octobre 2023 sur :

- des dégagements non conformes et insuffisants
- Alarme non audible dans certaines parties recevant du public
- un manque d'entretien de l'éclairage de sécurité
- des travaux non réceptionnés

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le 06 Novembre 2023 à M. BETTREMIEUX, est restée sans résultat.

Objet : annule et remplace l'arrêté n° 24/118 décision de fermeture au public de l'établissement du Centre Équestre Lille Métropole

Ref : JML/XT/JC

N° 24/124

ARRÊTONS

Article 1er : L'établissement Centre Équestre Lille Métropole, de type X, PA, L, N classé en 1ere catégorie sis Rond point des Acacias 59790 RONCHIN, sera définitivement fermé au public à compter du 30 Juin 2024.

Article 2 : A partir du 15 Avril 2024 et jusqu'au 30 Juin 2024, une fermeture partielle de l'établissement sera en vigueur et l'accueil du public, la tenue de manifestations ou de rassemblements ainsi que toute activité y compris les cours d'équitation à l'intérieur du bâtiment seront totalement interdits. Les cours d'équitation pourront se tenir dans les carrières extérieures sans que le public ne puisse entrer dans le bâtiment.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché sur site et les interdictions d'accès seront matérialisées dans le centre équestre.

Article 4 : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RONCHIN le 12/04/2024

Le Maire,

Jean Michel LEMOISNE



Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

2

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin